

# Code local de procédure civile

(Code de procédure civile du 30 janvier 1877 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; partiellement abrogé, L. 1er juin 1924, art. 93) (1) (2)

• Articles abrogés expressément :

1) par l'article 93 de loi civile du 1er juin 1924.

2) par l'article 14 du décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 : art. 1er à 49, 51 à 91, al. 1er, 92 à 97, 99 à 102, 108 à 255, 258 à 591, 606 à 687, 704 à 721, 946 à 1024.

3) par l'article 1er du décret n° 80-354 du 14 mai 1980 : art. 1027 à 1048.

4) par l'article 49 du décret n° 81-500 du 12 mai 1981 : art. 688 à 703.

5) par l'article 94, 4° de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : la section 1, à l'exception des articles 794 (2 a et 5), 795 a, 797 (2e et 3e al.), 799 et 800, la section 2, à l'exception du titre II, et les sections 3, 4 et 5 du livre VIII du Code local de procédure civile.

6) L'article 800 a été abrogé par l'article 6, III de la loi n° 2010-1699 du 22 décembre 2010.

7) Les articles 794 et 795a ont été abrogés et codifiés à l'article L. 115-5 du Code des procédures civiles d'exécution par les articles 1er et 4, 4° de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011.

• Articles abrogés implicitement ou devenus sans objet :

Articles 868 et 871.

Les dispositions pour lesquelles une abrogation implicite ou une caducité sont possibles, mais non certaines, sont maintenues dans les textes ci-après.

Les articles 3 à 9 du Code local de procédure civile sont en vigueur en matière de calcul de la valeur en litige ( Cass. 2e civ., 15 nov. 2007, n° 06-12.206 : JurisData n° 2007-041377 ; Bull. civ. 2007, II, n° 250. - D. n° 76-899, 29 sept. 1976, art. 29. - La valeur de l'objet en litige, pour l'application des règles de droit local, notamment en ce qui concerne les frais de justice, est fixée selon les dispositions applicables à la date du 31 décembre 1976).

## **Livre Ier**

Dispositions générales

Section 1. - Des tribunaux

(Les articles 1er à 49 sont abrogés à compter du 1er janvier 1977, D. n° 75-1122, 5 déc. 1975, art. 14 et 41. Les articles. 3 à 9, ci-après reproduits, restent cependant en vigueur en matière de calcul de la valeur en litige, V. D. n° 76-899, 29 sept. 1976, art. 29)

Titre Ier. - De la compétence d'attribution des tribunaux

Art. 3. - Le tribunal fixe la valeur de l'objet en litige d'après sa libre appréciation ; il peut ordonner, sur requête, l'administration d'une preuve ainsi que, d'office, une vue ou une expertise de l'objet en litige.

Art. 4. - L'évaluation a lieu d'après la valeur au jour de l'introduction de l'action ; il n'est pas tenu compte des fruits, intérêts, dommages-intérêts et frais, lorsqu'ils sont réclamés comme créances accessoires.

Lorsqu'il s'agit d'une prétention fondée sur une lettre de change au sens de la loi sur les lettres de change, les intérêts, frais et provisions réclamées en sus du montant indiqué dans la lettre de change, sont à considérer comme créances accessoires.

Art. 5. - Plusieurs prétentions réunies dans une seule demande sont additionnées. Les objets des demandes principale et reconventionnelle ne se cumulent pas.

Art. 6. - La valeur de l'objet du litige est déterminée par la valeur d'une chose lorsque le litige porte

sur sa possession, et par le montant de la créance à garantir lorsque le litige porte sur la constitution d'une sûreté ou sur un droit de gage. La valeur de la chose mise en gage est seule considérée, lorsqu'elle est moindre.

Art. 7. - La valeur d'une servitude foncière est déterminée par la valeur qu'elle présente pour le fonds dominant ou, si le montant de la moins-value qui en résulte pour le fonds servant est plus élevée, par le montant de cette moins-value.

Art. 8. - Si la contestation porte sur l'existence de la durée d'un bail à ferme ou à loyer, la valeur du litige se détermine par le montant des loyers afférent à toute la période litigieuse ou par le montant du loyer annuel multiplié par vingt-cinq si ce dernier montant est inférieur au montant des loyers afférent à la période litigieuse.

Art. 9. - Le droit aux produits ou aux prestations périodiques s'évalue d'après la valeur d'une annuité multipliée :

par douze et demi, lorsque l'extinction future est certaine mais que l'époque de l'extinction est incertaine ;

par vingt-cinq, lorsque la durée du droit n'est pas limitée ou déterminée. S'il s'agit d'un droit à durée déterminée les annuités futures sont additionnées si leur montant est moindre.

Section II. - Des parties

Titre Ier. - De la capacité d'être partie. De la capacité d'ester en justice

Art. 50. - Quiconque a la capacité juridique est capable d'être partie.

Une association sans capacité juridique peut être actionnée ; dans le procès l'association a la position d'une association à capacité juridique.

Titre V

Des frais et dépens

Art. 91. - (Alinéa 1 abrogé à compter du 1er janvier 1977, D. n° 75-1122, 5 déc. 1975, art. 14 et 41)

Dans tous les procès les émoluments et les débours de l'avocat de la partie triomphante sont à rembourser, mais ceux d'un avocat venu de l'extérieur seulement dans la mesure où son concours était nécessaire à la poursuite ou à la défense opportune du droit. Les frais de plusieurs avocats d'une partie ne sont remboursables qu'en tant qu'ils n'excèdent pas ceux d'un seul ou en tant qu'un changement en la personne de l'avocat était indispensable.

Art. 98. - Les frais d'une transaction sont censés être compensés, sauf convention contraire des parties. Il en est de même des frais du litige liquidé par une transaction en tant qu'il n'a pas déjà été statué par décision définitive sur les frais.

Art. 103. - Le remboursement des dépens ne peut être poursuivi qu'en vertu d'un titre exécutoire.

La requête en taxation des frais à rembourser est présentée au greffier du tribunal de la première instance. L'état des dépens, une copie de cet état destinée à l'adversaire et les

Art. 104. - Le greffier statue sur la requête en taxation des frais. Sa décision sera signifiée d'office aux parties et à l'adversaire du requérant avec une copie du décompte des frais.

Pour qu'un article de débours soit admis, il suffit qu'il soit rendu croyable.

Les observations au sujet de la taxation des frais sont jugées par le tribunal dont le greffier a rendu l'ordonnance. Les observations sont à produire dans un délai de rigueur de deux semaines à compter du jour de la signification de l'ordonnance de taxe des frais. Le tribunal peut statuer sans débat oral préalable. Avant de rendre sa décision, le tribunal peut surseoir à l'exécution forcée de l'ordonnance de taxe. La décision du

Art. 105. - L'ordonnance de taxe de frais peut être portée sur le jugement et sur son expédition, à la condition qu'une expédition du jugement n'ait pas encore été délivrée lors de la présentation de la requête et que sa délivrance n'en soit pas retardée de ce chef. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à expédition ni à signification spéciales de l'ordonnance de taxe de frais. Le montant taxé est communiqué aux parties et à l'adversaire du requérant avec une copie de l'état des frais.

L'ordonnance de taxe ne sera pas portée sur le jugement, s'il n'est donné suite que partiellement à la requête en taxation.

La présentation d'une requête en taxation des frais n'est pas nécessaire, lorsque la partie a produit

l'état de ses frais avant le prononcé du jugement ; dans ce cas la copie de l'état

Art. 106. - Lorsque les dépens ont été, en tout ou en partie, partagés par quote-part et qu'il s'agit d'une affaire jugée en première instance par un tribunal de grande instance, la partie doit, avant de présenter sa requête en taxation des frais, sommer son adversaire de remettre au greffier l'état de ses dépens dans le délai d'une semaine. Pour les affaires jugées en première instance par un tribunal d'instance, la sommation doit être délivrée par le greffier après présentation de la requête en taxation. Les prescriptions de l'article 105 ne sont pas applicables.

Après expiration infructueuse du délai d'une semaine, la décision est rendue sans égard aux frais de l'adversaire, mais sans préjudice de son droit de faire valoir ultérieurement sa demande en remboursement. L'adversaire est tenu des frais auxquels donne lieu cette procédure supplémentaire.

Art. 107. - Lorsqu'une décision fixant la valeur de l'objet en litige intervient après la taxation des frais, cette taxation sera rectifiée en conséquence sur requête, lorsque la décision modifie le calcul de la valeur ayant servi de base à la taxation. Il est statué sur la requête par le greffier du tribunal de première instance.

La requête sera adressée au greffier dans le délai d'un mois. Le délai court du jour de la signification ou, si cette signification n'est pas prescrite, du jour du prononcé de la décision qui a fixé la valeur de l'objet du litige.

## **Livre II**

De la procédure de première instance

Section 1. - De la procédure devant les tribunaux de grande instance

Titre Ier

De la procédure jusqu'au jugement

Art. 256. - Peut être introduite une demande en constatation de l'existence ou de la non-existence d'un rapport de droit, en reconnaissance ou en constatation de la fausseté d'un document, lorsque le demandeur a un intérêt juridique à faire constater immédiatement en justice l'existence du rapport de droit ou la sincérité ou la fausseté du document.

Art. 257. - Lorsqu'une créance de somme d'argent n'est pas liée à une contre-prestation, ou lorsqu'une demande en évacuation d'un immeuble, d'une habitation ou d'un autre local ne peuvent être réclamées qu'à l'échéance d'une certaine date du calendrier, une demande en

## **Livre V**

De la procédure sur titres et lettres de change

Art. 592. - Il est possible de faire valoir dans la procédure sur titres une demande ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent déterminée ou la livraison d'une quantité déterminée d'autres choses fongibles ou de valeurs, lorsque tous les faits justifiant la demande peuvent être prouvés par des titres. Est également considérée comme demande ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, la demande fondée sur une hypothèque, ou ayant pour objet une dette foncière ou une rente foncière.

Art. 593. - L'acte introductif d'instance doit nécessairement contenir la déclaration qu'il s'agit d'une demande faite dans la procédure sur titres.

Les titres doivent nécessairement être annexés en original ou en copie soit à la demande, soit à une écriture préparatoire. Dans ce cas, un délai égal au délai pour répondre doit nécessairement être observé entre la signification de l'écriture préparatoire et le jour fixé pour le débat oral.

Art. 594. - Des exceptions déclinatoires ne peuvent motiver le refus du débat oral au fond. Mais le tribunal peut, également, d'office, ordonner un débat oral sur ces exceptions.

Art. 595. - Les demandes reconventionnelles ne sont pas recevables.

Les titres et la délation d'un serment sont seuls admis comme moyens de preuve pour établir la

sincérité ou la fausseté d'un titre ou pour établir des faits autres que ceux mentionnés à l'article 592.

L'offre de preuve par titres ne peut se faire que par la production des titres.

La prestation d'un serment doit être ordonnée par une décision de preuve.

Art. 596. - Jusqu'à la clôture du débat oral, il est loisible au demandeur, sans qu'il soit besoin du consentement du défendeur, de se désister de la procédure sur titres en sorte que le procès reste pendant dans la procédure ordinaire.

Art. 597. - Lorsque l'objet de la demande apparaît comme non fondé en soi ou compte tenu d'un moyen que lui a opposé le défendeur, le demandeur est à débouter de sa demande.

Lorsque la procédure sur titres est irrecevable, lorsque, notamment, une preuve incombant au demandeur n'est pas offerte par des moyens de preuve admissibles dans la procédure sur titres, ou lorsque cette preuve n'est pas complètement faite par de tels moyens, la demande doit être rejetée comme irrecevable dans la forme de procédure choisie, et cela alors même que le défendeur n'aurait pas comparu au jour fixé pour le débat oral ou n'aurait contredit à la demande que par des exceptions mal fondées en droit ou non recevables dans la procédure sur titres.

Art. 598. - Les objections du défendeur sont à rejeter comme irrecevables dans la procédure sur titres, lorsque la preuve qui lui en incombe n'est pas offerte par des moyens de preuve admissibles dans cette procédure, ou lorsqu'elle n'est pas complètement faite par de tels moyens.

Art. 599. - Dans tous les cas de condamnation du défendeur, il lui sera réservé la faculté de faire valoir ses droits lorsqu'il avait résisté à la demande.

Lorsque le jugement ne contient pas de réserve, un complément du jugement peut être demandé conformément aux prescriptions de l'article 321.

Le jugement rendu sous réserve des droits est à considérer comme jugement de fin d'instance on ce qui concerne les voies de recours et l'exécution forcée.

Art. 600. - Lorsque est réservée au défendeur la faculté de faire valoir ses droits, le procès reste pendant dans la procédure ordinaire.

Dans la mesure où il résulte de cette procédure que la prétention du demandeur n'était pas fondée, les prescriptions de l'article 302, alinéa 4, phrases 2 à 4, doivent être appliquées.

Lorsque, dans cette procédure, l'une des parties ne comparaît pas, les prescriptions relatives aux jugements par défaut sont applicables par analogie.

Art. 601. - Ne sont pas applicables à la procédure sur titres les prescriptions des articles 540 et 541.

Art. 602. - Lorsque, dans la procédure sur titres, on fait valoir des demandes se fondant sur des lettres de change, au sens de la législation sur les lettres de change (procédure sur lettres de change), les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

Art. 603. - Les demandes en procédure sur lettres de change peuvent être introduites, soit devant le tribunal du lieu de paiement, soit devant le tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son statut général de juridiction.

Lorsque plusieurs signataires d'une lettre de change sont poursuivis conjointement, la compétence appartient, non seulement au tribunal du lieu de paiement, mais encore à tout tribunal près lequel l'un des défendeurs a son statut général de juridiction.

Art. 604 (Mod. LL. 20 mai 1898 et 1er juin 1909). - L'acte introductif d'instance doit nécessairement contenir la déclaration qu'il s'agit d'une demande faite dans la procédure sur lettres de change.

Le délai pour répondre est de vingt-quatre heures au moins lorsque l'acte introductif est signifié au lieu où le tribunal compétent pour connaître du procès a son siège ; de trois jours au moins lorsque l'acte introductif est signifié en un autre lieu situé dans le ressort du tribunal compétent pour connaître du procès, ou, si ce tribunal est un tribunal d'instance, en un lieu situé, en tout ou en partie, dans le ressort du tribunal de grande instance auquel ressortit ce tribunal d'instance ; d'une semaine au moins lorsque l'acte introductif est signifié en tout autre lieu du territoire. Il on est de même du délai de citation, à moins que, d'après les dispositions générales, il ne soit plus court que le délai pour répondre fixé dans la première phrase.

Dans les instances supérieures, le délai pour répondre et le délai de citation est de vingt quatre heures au moins lorsque l'acte d'appel ou de révision ou la citation sont signifiés au lieu du siège du tribunal supérieur ; de trois jours au moins lorsque la signification est faite en un autre lieu situé, en tout ou en partie, dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel le tribunal supérieur a son siège ; d'une semaine au moins lorsque la signification est faite en tout autre lieu du territoire.

Art. 605. - Lorsqu'il n'y a pas lieu de faire un protêt dans un certain délai pour conserver la créance résultant d'une lettre de change, la délation d'un serment est admissible comme moyen de preuve de la présentation de la lettre de change.

Pour qu'une créance accessoire soit prise en considération il suffit de la rendre croyable.

## **Livre VIII**

De l'exécution forcée

Section 1. - Dispositions générales

Art. 794 (Abrogé à l'exception des § 2a et 5, L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 94, 4° ; abrogé dans toutes ses dispositions et partiellement recodifié à compter du 1er juin 2012, Ord. n° 2011-1895, 19 déc. 2011, art. 1er, 4, 4° et 7. - V. CPC ex., art. L. 111-5).

Art. 795 a (Abrogé et totalement recodifié à compter du 1er juin 2012, Ord. n° 2011-1895, 19 déc. 2011, art. 1er, 4, 4° et 7. - V. CPC ex., art. L. 111-5)

Art. 797 (Abrogé à l'exception des alinéas 2 et 3, L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 94, 4°). - L'expédition exécutoire d'actes notariés est délivrée par le notaire qui conserve ces actes.

Lorsqu'une autorité publique conserve un acte, il lui appartient d'en délivrer l'expédition exécutoire. La décision rendue sur les objections relatives à l'admissibilité de la formule exécutoire, ainsi que la décision sur la délivrance d'une nouvelle expédition exécutoire sont prononcées par le tribunal désigné à l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires, et lorsqu'il s'agit d'actes notariés, par le tribunal d'instance dans le ressort duquel le notaire

Art. 799. - Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière s'est soumis à l'exécution forcée immédiate dans un des titres reçus conformément à l'article 794 n° 5 (Lire L. 111-5, 1° du Code des procédures civiles d'exécution), et s'il a été délivré une expédition exécutoire à l'ayant cause du créancier, la signification des actes authentiques ou authentiquement certifiés qui établissent la qualité de l'ayant cause n'est pas nécessaire, quand celui-ci est inscrit comme créancier au Livre foncier.

Art. 800 (Abrogé, L. n° 2010-1609, 22 déc. 2010, art. 6, III).

Section 2. - De l'exécution forcée pour des créances d'argent

(Section abrogée à l'exception de son titre II, L. n° 91-650, 9 juill. 1991, art. 94, 4°).

Titre II. - De l'exécution forcée sur les immeubles

Art. 864. - Sont soumis aux règles relatives à l'exécution forcée sur les immeubles, outre les fonds de terre, les droits régis par les dispositions relatives à ces fonds ainsi que les navires inscrits au registre des navires.

L'exécution forcée sur une quote-part d'un fonds ou d'un droit ne peut avoir lieu qu'autant que la quote-part consiste en une part de copropriété, ou lorsque la prétention du créancier est fondée sur un droit réel qui grève cette quote-part comme telle.

Art. 865. - L'exécution forcée sur les immeubles comprend également les objets et les droits auxquels s'étend l'hypothèque, lorsqu'il s'agit de fonds et le droit de gage inscrit, s'il s'agit de navires.

Ces objets, dans la mesure où ils constituent des accessoires, ne peuvent pas être saisis. Ils sont soumis d'autre part, à l'exécution forcée sur les biens mobiliers tant que leur saisie n'aura pas été opérée par la voie de l'exécution forcée sur les immeubles.

Art. 866. - L'exécution forcée sur un immeuble s'opère, soit par l'inscription d'une hypothèque de garantie pour la créance, soit par la vente forcée aux enchères, soit par l'administration forcée.

Le créancier peut demander que l'une de ces mesures soit exécutée seule ou conjointement avec les

autres.

On ne peut prendre inscription d'une hypothèque de garantie, en vertu d'un titre de créance exécutoire, que si le montant de la créance dépasse 300 marks. Les prescriptions des articles 4 et 5 sont applicables par analogie.

Art. 867. - L'hypothèque de garantie est inscrite au Livre foncier à la requête du créancier ; mention de l'inscription doit être faite sur le titre exécutoire. L'hypothèque prend naissance par le fait de l'inscription. Le fonds répond même des frais d'inscription à la charge du débiteur.

Lorsque plusieurs fonds appartenant au débiteur doivent être grevés d'hypothèque, il y a lieu de répartir le montant de la créance entre chacun des fonds ; le créancier fixe l'importance de chaque part.

Art. 868 (Sans objet )

Art. 869. - La vente forcée et l'administration forcée sont réglées par une loi spéciale.

Art. 870. - Les prescriptions relatives à l'exécution forcée sur les immeubles s'appliquent par analogie à l'exécution forcée sur un droit régi par les prescriptions relatives aux immeubles.

L'exécution forcée sur un navire inscrit au registre des navires ne peut avoir lieu que par voie de la vente forcée.

Art. 871 (Sans objet )

## **Livre X**

De la procédure arbitrale

Art. 1025. - La convention attribuant à un ou plusieurs arbitres le pouvoir de trancher un litige est valable, en droit, dans la mesure où les parties ont le droit de transiger sur l'objet du litige.

Art. 1026. - Un compromis relatif à des litiges futurs n'a pas d'effet juridique s'il ne vise pas un rapport de droit bien défini et les litiges qui pourraient en découler.